



LA FRANÇAISE

OPCVM

relevant de la Directive 2009/65/CE

# PROSPECTUS

## La Française Convertibles 2020

### Fonds Commun de Placement

## 1. Caractéristiques générales

### 1.1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination :**

La Française Convertibles 2020

**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**Date de création et durée d'existence prévue :**

26/11/2008 - 99 ans

**Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :**

26/11/2008

**Synthèse de l'offre de gestion**

| Type de part | Code ISIN    | Valeur liquidative d'Origine | Comparatifs | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés                                                                  | Montant min. de souscription initiale |
|--------------|--------------|------------------------------|-------------|--------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Part I       | FR0010684282 | 1 000 EUR                    | Non         | Capitalisation                       | EUR               | Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels            | 150 000 EUR                           |
| Part E       | FR0011732841 | 1 000 EUR                    | Non         | Capitalisation                       | EUR               | Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs résidant en Espagne. | 100 000 EUR                           |
| Part R       | FR0010766568 | 1 000 EUR                    | Non         | Capitalisation                       | EUR               | Tous souscripteurs                                                                       | Néant                                 |
| Part S       | FR0012672814 | 1 000 EUR                    | Non         | Capitalisation                       | EUR               | Grands investisseurs institutionnels                                                     | 35 000 000 EUR                        |

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à La Française Am Gestion Privée et aux entités du Groupe La Française.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

173 boulevard Haussmann

75008 Paris

Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00

email : [contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com](mailto:contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com)

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : [contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com](mailto:contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com).

## 1.2 Acteurs

### **Société de gestion :**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

### **Dépositaire et conservateur :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'ACPR. Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPC) par délégation.

### **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE et Associés

185 avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE cedex

Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

### **Commercialisateurs:**

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe

173, boulevard Haussmann -75008 PARIS

### **Délégataires:**

#### **Gestionnaire comptable par délégation**

BNP PARIBAS FUND SERVICES France, société par actions simplifiée

Dont le siège social est : 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est : Grands Moulins de Pantin 9 rue du débarcadère 93500 Pantin

### **Conseillers :**

Néant

### **Centralisateur :**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

### **Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :**

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

#### **Caractéristiques des parts :**

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes (part I, R et S) et en millième (part E) de part

**Date de clôture :**

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice : 31 décembre 2009

**Régime fiscal :**

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Le porteur doit s'adresser à un conseiller.*

## 2.2 Dispositions particulières

**Code ISIN :**

|        |              |
|--------|--------------|
| Part I | FR0010684282 |
| Part E | FR0011732841 |
| Part R | FR0010766568 |
| Part S | FR0012672814 |

**Classification :**

Diversifié

**Objectif de gestion :**

Le Fonds a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à celle du marché obligataire à l'échéance de la période d'investissement. L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'OAT d'échéance 25 octobre 2020, en bénéficiant d'une participation à la hausse des marchés d'actions de la zone euro des pays de l'OCDE, via un portefeuille d'obligations convertibles.

• Période d'investissement :

Le fonds met en œuvre la stratégie d'investissement sur des périodes d'investissement ayant une échéance fixe, déterminée à l'ouverture de chaque période d'investissement. La première période d'investissement vient à échéance le 31 décembre 2020. L'échéance de la deuxième période d'investissement sera déterminée dans les 3 derniers mois précédant l'échéance, en fonction des conditions de marché qui prévaudront à l'époque.

**Indicateur de référence :**

L'OAT échéance 25/10/2020

Les obligations assimilables du Trésor (OAT) sont des titres de dettes émis par l'Etat français. Des lors, elles portent la meilleure signature du marché et constituent la référence pour le taux de l'argent sans risque.

**Stratégie d'investissement :**

**1. Stratégies utilisées**

La stratégie d'investissement du fonds consiste à gérer un portefeuille diversifié d'obligations convertibles en actions et titres assimilés et d'obligations classiques, ayant une échéance inférieure ou égale à la période d'investissement (telle que définie ci-dessus).

Le fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance de la période d'investissement, en visant une performance supérieure à celle des obligations constituant l'indicateur de référence.

Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur l'analyse des différents facteurs de risques inhérents aux obligations convertibles :

le risque actions, par un suivi de l'exposition globale du portefeuille au marché des actions, par la gestion d'obligations convertibles, par la construction de convertibles synthétiques et par une gestion pragmatique des événements de crédit ;

le risque de volatilité, par le recours à des options listées permettant de pallier les incohérences ponctuelles de marché.

Le style de gestion vise à assurer une progression du portefeuille supérieure à celle de l'indicateur de référence, avec une capacité de résistance durant les périodes de consolidation des marchés actions.

**Univers d'investissement :**

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de l'actif net en obligations convertibles et éventuellement en obligations classiques de maturités inférieures ou égales au 31 décembre 2020 et/ou présentant une maturité inférieure ou égale au 31 décembre 2020.

La stratégie d'investissement consiste à privilégier des obligations convertibles ayant un taux de rendement actuariel positif à l'échéance du 31 décembre 2020.

Le solde de l'actif est placé en instruments de trésorerie. Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actifs en instruments du marché monétaire.

Les liquidités doivent faire l'objet d'une gestion attentive, compte tenu de l'impact sur le rendement à l'échéance. Le principe général est de considérer que les liquidités disponibles (sous réserve de rachats anticipés) doivent être en permanence investies sur des titres liquides d'une échéance égale ou inférieure à celle du Fonds.

Les titres de créances (convertibles incluses) et instruments du marché monétaire employés seront libellés en euros, les émissions en devises autre que l'euro étant limitées à 10% de l'actif.

Dans la mesure où les titres ne sont pas libellés en euro, le gérant en couvrira systématiquement le risque de change. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite.

Le Fonds pourra investir sans référence à des critères de notation financière particuliers.

Les paramètres de gestion :

- Horizon de placement : durée minimum de 3 ans – horizon décembre 2020 ;
- Sensibilité décroissante de 7 à 0.

Le fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et /ou d'OPC respectant les 4 critères du code monétaire et financier. Ces OPCVM pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie ou pour réaliser l'objectif de gestion.

Le Fonds peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques des marchés actions, taux et/ou change (couverture uniquement) via des futures, options et/ou des swaps, sans recherche de surexposition.

En outre, le Fonds peut procéder à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres pour (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension par exemple) ; (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres par exemple).

## **2. Actifs utilisés**

a. Actions :

Du fait de la détention d'obligations convertibles en portefeuille, le Fonds pourra détenir de manière transitoire des actions obtenues par conversion ou échange.

Les actions résultant de ces conversions ont vocation à être cédées dans les meilleurs délais en tenant compte des conditions de marché les plus favorables.

b. Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM peut investir sans limitation en obligations convertibles et titres assimilés libellés en euro et peut également investir en titres de créances et instruments du marché monétaire libellée en euros sans référence à des critères de notation financière particuliers.

Les émissions en devises autre que l'euro sont limitées à 10% de l'actif.

La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 7.

c. Parts et actions d'OPC :

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et/ou de FIA respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier. Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ces OPC seront utilisés notamment pour gérer la trésorerie du Fonds ou pour bénéficier d'une stratégie d'investissement correspondant à l'objectif de gestion du Fonds.

## **3. Instruments dérivés**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur le risque de taux, actions et/ou de change (couverture uniquement) en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture, ou d'exposition détaillée ci-après :

- Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :

(i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de taux (exemple : couverture des obligations contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts par une vente de contrats à terme), actions et/ou de change ;

(ii) augmenter l'exposition du fonds à hauteur de 100% aux risques de taux et/ou actions.

Toutes les opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- Options. Les options peuvent être utilisées pour optimiser la position envisagée en contrats à terme, de façon à modifier le profil de résultat attendu :

(i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de taux (exemple : couverture d'obligations à taux fixe contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts par un achat d'options de vente), actions et/ou de change ;

(ii) reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers ;

(iii) augmenter l'exposition du portefeuille à hauteur de 100% aux risques de taux et/ou actions.

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- Opérations de swap, cap et floor. Ces opérations peuvent être utilisées pour :

(i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché de taux, actions et/ou de change (exemple : couverture des obligations contre une hausse des taux par la conclusion d'un swap taux) ;

(ii) reconstituer de façon synthétique des actifs

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

#### **4. Titres intégrant des dérivés** (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Le Fonds pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés afin notamment de reconstituer de façon synthétique des obligations convertibles.

#### **5. Dépôts** : néant.

**6. Emprunts d'espèces** : le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

**7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres** : Le fonds peut avoir recours dans la limite de 100% de son actif à des prise et mises en pension et des prêts et emprunts de titres conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Ces opérations peuvent être utilisées pour :

(i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension par exemple) ;

(ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres par exemple).

#### ***Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille***

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le fonds ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

#### ***Profil de risque :***

##### Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

##### Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

##### Risque actions lié à la détention d'obligations convertibles :

Le fonds est investi en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titre de créance ou du défaut d'un émetteur. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence.

Le gérant couvrira systématiquement le risque de change. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. En conséquence la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

**AVERTISSEMENT**

Compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, le profil de risque du Fonds varie dans le temps, au fur et à mesure que l'on s'approche de l'échéance de la période d'investissement. Au début de chaque période d'investissement, le Fonds est intégralement exposé aux différents facteurs de risque des obligations convertibles. A l'approche de l'échéance de la période d'investissement, l'exposition aux différents facteurs de risque décroît. Le fonds connaîtra donc une variation importante de son profil de risque au début de chaque nouvelle période d'investissement.

**Souscripteurs concernés :**

|        |                                                                                          |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Part I | Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels            |
| Part E | Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs résidant en Espagne. |
| Part R | Tous souscripteurs                                                                       |
| Part S | Grands investisseurs institutionnels                                                     |

Le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui cherchent à participer à la performance éventuelle des marchés d'actions tout en bénéficiant d'un profil de risque (actions et taux) décroissant durant les périodes de crise boursière.

Investisseurs US

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements.*

**Durée de placement recommandée :**

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui ont prévu de retirer leur apport avant l'échéance le 31 décembre 2020

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

|        |                |
|--------|----------------|
| Part I | Capitalisation |
| Part E | Capitalisation |
| Part R | Capitalisation |
| Part S | Capitalisation |

**Libellé de la devise de comptabilisation :**

EUR

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de parts) sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) à 11 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Le règlement et la livraison des titres y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2).

Chaque part peut être divisée en cent millièmes de parts.

**Montant minimum de souscription initiale :**

|        |                |
|--------|----------------|
| Part I | 150 000 EUR    |
| Part E | 100 000 EUR    |
| Part R | Néant          |
| Part S | 35 000 000 EUR |

**Montant minimum de souscription ultérieure :**

|        |       |
|--------|-------|
| Part I | Néant |
| Part E | Néant |
| Part R | Néant |
| Part S | Néant |

**Date et périodicité de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1 chaque jour de bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

**Valeur liquidative d'origine :**

|        |           |
|--------|-----------|
| Part I | 1 000 EUR |
| Part E | 1 000 EUR |
| Part R | 1 000 EUR |
| Part S | 1 000 EUR |

**Lieu de publication de la valeur liquidative :**

locaux de la société de gestion et site internet : [www.lafrancaise-gam.com](http://www.lafrancaise-gam.com)

**Frais et commissions :****Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats | Assiette                                | Taux / Barème                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | <b>Part I</b><br><b>Part E</b><br><b>Part R</b><br><b>Part S</b> | 1,00 % maximum<br>3,00 % maximum<br>4,00 % maximum<br>1,00 % maximum                                                                                                                                                                                                                               |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                       | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | <b>Part I</b><br><b>Part E</b><br><b>Part R</b><br><b>Part S</b> | Néant<br>Néant<br>Néant<br>Néant                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                         | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | <b>Part I</b><br><b>Part E</b>                                   | 4,00 % maximum<br>Frais de sortie (non acquis au FCP) :<br>néant pendant la période de<br>commercialisation jusqu'au 31 décembre<br>2014; 0.975% du 1er janvier 2015 au 30<br>juin 2015 inclus; 0.650% du 1er juillet<br>2015 au 31 décembre 2015 inclus;<br>0.325% du 1er janvier 2016 au 30 juin |

|                                        |                                         |                                                                  |                                                                                       |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|                                        |                                         | <b>Part R</b><br><b>Part S</b>                                   | 2016 inclus; néant à compter du 1er juillet 2016.<br>4,00 % maximum<br>4,00 % maximum |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | <b>Part I</b><br><b>Part E</b><br><b>Part R</b><br><b>Part S</b> | Néant<br>Néant<br>Néant<br>Néant                                                      |

*Les frais de fonctionnement et de gestion :*

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

*- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.*

*Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*

*- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.*

| Frais facturés à l'OPCVM                                                                                                                    | Assiette                           | Taux / Barème                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...) | Actif net                          | Part I : 0.85% TTC taux maximum<br>Part R : 1.40% TTC taux maximum<br>Part E : 1.30% TTC taux maximum<br>Part S : 0.25% TTC taux maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Commissions de mouvement<br>Prestataires percevant des commissions de mouvement :<br>- Société de gestion                                   | Prélèvement sur chaque transaction | <b>Actions</b> : 0.40% (avec minimum de 120€)<br><b>Obligations convertibles &lt; 5 ans</b> : 0.06%<br><b>Obligations convertibles &gt; 5 ans</b> : 0.24%<br><b>Autres Obligations</b> : 0.024% (avec minimum de 100€)<br><b>Instruments monétaires</b> : 0.012% (avec minimum de 100€)<br><b>Swaps</b> : 300€<br><b>Change à terme</b> : 150€<br><b>Change comptant</b> : 50€<br><b>OPC</b> : 15€<br><b>Futures</b> : 6€<br><b>Options</b> : 2.5€ |
| Commission de surperformance                                                                                                                | Actif Net                          | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au fonds.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Choix des intermédiaires :

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

### 3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES, Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de La Française AM Finances Services.

3. Les informations concernant le FCP «La Française Convertibles 2020» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : [www.lafrancaise-gam.com](http://www.lafrancaise-gam.com).

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.lafrancaise-gam.com](http://www.lafrancaise-gam.com) et figureront dans le rapport annuel.

#### 4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

#### 5. Méthode du risque global

Le fonds applique la méthode de calcul de l'engagement.

#### 6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

##### 6.1 Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché de référence, à la clôture. Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (valeurs françaises et européennes : cours de clôture - Autres valeurs étrangères : en l'absence de cotation représentative, dernier cours de clôture).

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances négociables à plus de trois mois : à la valeur du marché, au dernier cours connu à la clôture. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués à leur valeur probable de négociation par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Instruments financiers à terme :

- FUTURES : Marchés français et européens : cours de clôture. Autres Marchés étrangers : en l'absence de cotation représentative, dernier cours de clôture ;

- Les engagements hors bilan sont calculés sur la base du nominal, de leur cours en portefeuille et, éventuellement, du cours de change ;

- Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent ;

- Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur de marché ;

- Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

- Les contrats :

- les swaps à plus de trois mois : à la valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les swaps sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés ;

- les opérations d'acquisitions et de cession de temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

##### 6.2 Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## La Française Convertibles 2020

### TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

- (iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### **Article 4 : Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 : La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis : Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 6 : Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 : Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;  
Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.  
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.  
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

#### **Article 10 : Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.  
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 : Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 : Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **Article 13 : Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.